

## ARRETE

### Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu les problèmes de sécurité routière au droit de l'école Marcelle Cahn 33, rue CERF BERR résultant de la vitesse excessive de certains usagers de cette rue,

considérant dès lors qu'il importe de compléter les mesures d'apaisement de la vitesse en vigueur dans la rue CERF BERR, au droit de l'école susvisée, par la mise en place d'un dispositif de signalisation réduisant la largeur de la chaussée et instaurant une priorité de passage à l'approche du passage piétons marqué devant ladite école, afin de sécuriser davantage les sorties des élèves et leur traversée de la rue considérée,

### arrête

**article 1er:** Dans le but d'améliorer la sécurité des élèves au droit de l'école Marcelle Cahn, **33 rue CERF BERR**, un dispositif de rétrécissement de la chaussée au droit du passage piétons matérialisé par des balises J4 et par un marquage au sol devant cet établissement, à l'intersection de l'impasse Marcelle Cahn, est installé ; la priorité de passage dans la zone délimitée par des panneaux B15 et C18 étant accordée aux usagers circulation en direction de l'avenue François Mitterrand.

Cette mesure de priorité de passage n'est pas applicable aux cyclistes pour lesquels un couloir restera dégagé entre le dispositif susvisé et les bordures du trottoir.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

### RUE CERF BERR

Ajouter: Réglementation 3.04.04. :  
PRIORITE DE PASSAGE

- la priorité de passage au droit du dispositif de rétrécissement de la chaussée en place à hauteur de l'école Marcelle Cahn (n° 33) est accordée aux usagers se rendant en direction de l'avenue François Mitterrand.

Cette mesure n'est pas applicable aux cyclistes, un passage leur étant réservé entre le dispositif de rétrécissement de chaussée et le trottoir

- article 2:** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- article 3:** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- article 4:** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 décembre 2009

Le Maire  
Par délégation,

Signé :

Vincent BONNAFOUX  
Directeur Général Adjoint